

**CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET
HAUTE TENSION ET
RAJUSTEMENT POUR PERTES DE TRANSFORMATION**

TARIFICATION

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	5
2	HISTORIQUE DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION.....	6
3	DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION.....	7
4	CADRE DE RÉVISION DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION	7
4.1	COÛTS ÉVITÉS EN TRANSFORMATION.....	8
4.2	COÛTS DE RÉSEAU EN MOYENNE ET HAUTE TENSION.....	10
4.3	ÉVOLUTION PROCHAINE DES CRÉDITS D'ALIMENTATION.....	11
5	CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION EXPRIMÉS EN ÉNERGIE	12
6	RAJUSTEMENT POUR PERTES DE TRANSFORMATION.....	13
	ANNEXE 1 – ÉVOLUTION DES CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN PUISSANCE.	17
	ANNEXE 2 – DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DES CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN PUISSANCE.....	21
	ANNEXE 3 – DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DES CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN ÉNERGIE.....	25
	ANNEXE 4 – DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DU RAJUSTEMENT POUR PERTES DE TRANSFORMATION.....	29

1 INTRODUCTION

1 Dans le cadre de la révision des structures des tarifs, le Distributeur doit
2 également réviser les crédits pour alimentation en moyenne et haute tension¹
3 puisqu'ils font partie intégrante des tarifs de même que le rajustement pour
4 pertes de transformation.

5 Les prix du règlement tarifaire n° 663 d'Hydro-Québec s'appliquent à l'électricité
6 livrée en basse tension. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou haute
7 tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans
8 frais pour le Transporteur et le Distributeur, ce client a droit à un crédit applicable
9 à son abonnement. Ainsi, les crédits d'alimentation présentés à l'article 303 du
10 règlement tarifaire, font partie des composantes tarifaires servant au calcul de la
11 facture des clients du Distributeur qui possèdent leur poste de transformation.

12 Le niveau des crédits, au nombre de cinq, varie en fonction de la tension
13 d'alimentation². Ceux-ci prennent la forme d'un crédit mensuel, exprimé en \$/kW,
14 sur la prime de puissance. Pour les quelques clients qui ne sont pas facturés sur
15 la composante puissance (tarifs D, DM, DT et BT), il prend la forme d'un crédit
16 sur la composante énergie du tarif (articles 21 et 253).

17 Un bref historique, la description de la clientèle en bénéficiant, ainsi que le cadre
18 de révision des crédits d'alimentation exprimés en puissance sont présentés

¹ Le Distributeur entend modifier dans son prochain règlement tarifaire le terme « rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension » pour « crédits pour alimentation en moyenne ou en haute tension ». Pour fins de simplification, est également utilisé dans le présent document le terme « crédits d'alimentation ».

² Afin de simplifier le texte, les cinq niveaux des crédits sont identifiés de la façon suivante : le 12 kV correspond aux tensions égales ou supérieures à 5 kV mais inférieures à 15 kV; le 25 kV correspond aux tensions de 15 à 50 kV; le 69 kV aux tensions de 50 à 80 kV; le 120 kV aux tensions de 80 à 170 kV et le 230 kV aux tensions de 170 et plus.

1 respectivement dans les sections 2, 3 et 4. Les crédits d'alimentation exprimés
2 en énergie sont présentés à la section 5.

3 Également, lorsque le compteur est localisé avant le transformateur, un
4 rajustement est appliqué afin de compenser pour les pertes qui se produisent
5 lors de la transformation (article 304). Le cadre de révision du rajustement pour
6 pertes de transformation est présenté à la section 6.

2 HISTORIQUE DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION

7 Les crédits d'alimentation sont inclus au règlement tarifaire depuis 1975. En
8 1976, le crédit de 230 kV est ajouté pour les tensions d'alimentation égales ou
9 supérieures à 170 kV. En 1982, la tranche du crédit pour les tensions
10 d'alimentation de 50 à 170 kV est scindée afin de créer deux nouvelles tranches :
11 soit celle de 69 kV, pour les tensions entre 50 et 80 kV et celle de 120 kV, pour
12 les tensions de 80 à 170 kV.

13 Deux aspects retiennent particulièrement l'attention dans l'évolution des crédits
14 d'alimentation depuis 1975 présentée à l'annexe 1. Durant la période 1975-1988,
15 les crédits d'alimentation en moyenne tension (12 et 25 kV) ont tendance à
16 augmenter plus rapidement que ceux en haute tension (69, 120 et 230 kV). Une
17 importante modification de la structure des crédits est amorcée en 1988 et
18 s'échelonne jusqu'à 1992. La modification de la structure relative des crédits
19 d'alimentation de 1988 à 1992 accompagnait les objectifs de simplification et de
20 clarification du signal de prix mentionnés à la section 1.1 de la pièce HQD-2,
21 Document 2. Par la suite, les hausses des crédits sont beaucoup moins
22 différenciées, celles-ci restant un peu plus élevées pour les hautes tensions que
23 pour les tensions plus basses.

3 DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION

1 Les crédits d'alimentation exprimés en puissance sont offerts à tous les
2 abonnements à un tarif composé d'une prime de puissance. L'annexe 2 du
3 présent document inclut le nombre ainsi que les sommes versées à titre de
4 crédits d'alimentation aux abonnements des tarifs L, M, G-9 et G.

5 Le nombre d'abonnements recevant un crédit d'alimentation exprimé en
6 puissance s'élève à 1 468. La quasi-totalité des abonnements au tarif L reçoivent
7 un crédit tandis que 1 078 abonnements au tarif M en reçoivent un. Le reste des
8 abonnements sont répartis entre le tarif G-9 (75) et le tarif G (78).

9 Les sommes accordées à la clientèle d'Hydro-Québec Distribution à titre de
10 crédits pour alimentation en moyenne ou haute tension s'élèvent à 149 M\$. La
11 grande part de ce montant, soit 123 M\$, compense les clients dont la tension
12 d'alimentation est supérieure à 50 kV, comparativement à 26 M\$ pour ceux
13 alimentés en moyenne tension.

4 CADRE DE RÉVISION DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION

14 Le cadre de révision des crédits d'alimentation repose sur deux volets
15 particuliers. Ces derniers sont en effet composés :

- 16 • d'un crédit reflétant les coûts de transformation évités par Hydro-Québec
17 Distribution lorsque le client transforme lui-même l'électricité ou lorsqu'il
18 l'utilise à la tension de livraison;
- 19 • d'un montant permettant de créditer les coûts de réseau associés aux
20 tensions d'alimentation inférieures.

4.1 Coûts évités en transformation

1 L'évaluation des coûts que le Distributeur évite lorsque les clients transforment
2 eux-mêmes la tension d'alimentation de l'électricité livrée est fondée sur les
3 coûts d'acquisition des postes de transformation ainsi qu'à leur entretien. Les
4 évaluations de coût des postes de transformation ont été fournies aux fins de la
5 détermination de la contribution maximale versée à titre de compensation pour
6 les postes élévateurs³. Ces contributions maximales sont présentées pour les
7 tensions de 25, 120 et 230 kV au tableau 1.

8 Les estimations effectuées par le Transporteur et le Distributeur du coût de
9 construction du poste élévateur et des coûts d'exploitation et d'entretien ont été
10 réalisées à partir des informations provenant des programmes d'équipements de
11 réseaux régionaux, de leur catalogue de coûts ou d'informations déjà obtenues
12 dans le cadre de certains projets. Ces coûts tiennent également compte d'un
13 montant pour l'aménagement du terrain et l'implantation d'un bâtiment pour un
14 emplacement favorable et d'un montant pour contingences et frais de gestion.

15 Plus spécifiquement pour le cas des postes de 25 kV, les données transmises
16 reflètent le coût d'un transformateur sur socle avec une alimentation aérienne en
17 excluant toute réserve. Ce type de poste de transformation est le plus souvent
18 rencontré car il représente plus de 95 % des nouvelles installations.

19 Puisque les tensions de 69 kV et 12 kV ne sont plus utilisées par TransÉnergie et
20 le Distributeur pour le prolongement de réseau, aucun exercice d'évaluation de
21 coût n'est réalisé. Il est donc proposé de conserver les écarts qui existent
22 actuellement entre ces deux niveaux de tension et les tensions supérieures, soit
23 le 120 kV et le 25 kV.

³ R-3401-1998, HQD-10, Document 1, pages 42-43.

1 Comme la structure tarifaire est établie sur une base mensuelle et qu'elle tient
2 compte des puissances facturées de la clientèle visée, le coût unitaire de
3 transformation représenté par la contribution maximale consentie pour la
4 construction d'un poste élévateur dans le cadre du tarif de transport, doit être
5 traduit en dollars par kilowatt de puissance facturée par mois. Pour ce faire, le
6 Distributeur considère une durée de vie utile de 30 ans. Il faut également tenir
7 compte du profil de consommation de la clientèle en utilisant les paramètres
8 suivants :

- 9 • le degré d'utilisation de la capacité du transformateur;
- 10 • le facteur de puissance des clients; et
- 11 • la moyenne des puissances facturées des clients.

12 La dernière colonne du tableau 1 suivant présente les résultats de l'application
13 de ces paramètres et de la mensualisation.

TABLEAU 1

COÛTS ÉVITÉS EN TRANSFORMATION CONVERTIS EN \$ DE PUISSANCE FACTURÉE

Tension	\$ 1998/kW	\$ 2003/kW ¹	\$ 2003/kW-mois
De 12 à 35 kV	35 \$/kW	38 \$/kW	0,357 \$/kW
De 44 kV à 120 kV	55 \$/kW	60 \$/kW	0,549 \$/kW
De 161 kV à 315 kV	95 \$/kW	104 \$/kW	0,952 \$/kW

¹ Ce calcul suppose que les contributions maximales sont indexées à l'inflation. Les taux d'inflation s'élèvent à 1,7 % pour 1999, 2,7 % pour 2000, 2,5 % pour 2001 et 2,2 % pour 2002.

4.2 Coûts de réseau en moyenne et haute tension

1 La révision des crédits d'alimentation doit également tenir compte du fait que le
2 coût du réseau d'une tension inférieure à un poste de transformation appartenant
3 à un client ne saurait lui être imputé. Par exemple, les clients alimentés en haute
4 tension n'ont pas à supporter le coût du réseau de moyenne et basse tension
5 puisqu'ils ne l'utilisent pas. Pour la même raison, les clients en moyenne tension
6 ne doivent pas assumer le coût du réseau de basse tension. L'objectif des crédits
7 d'alimentation est donc, outre de compenser le client qui fournit son propre
8 transformateur, de permettre au Distributeur de ne pas répercuter les coûts de
9 moyenne tension et basse chez la clientèle haute tension, et ceux de basse
10 tension chez les clients moyenne tension.

11 Afin d'établir cette portion du crédit, les coûts du réseau moyenne tension qui
12 doivent être imputés aux seuls clients alimentés en moyenne tension sont
13 ajoutés aux coûts évités en transformation tandis que les coûts de basse tension
14 associés sont ajoutés aux crédits des clients alimentés en moyenne tension. Les
15 résultats sont présentés au tableau 2.

TABLEAU 2

CRÉDITS ASSOCIÉS AU RÉSEAU DE MOYENNE ET BASSE TENSION EN \$/kW

Niveau d'alimentation visé	Coûts évités sur le réseau basse et moyenne tensions
Moyenne tension	0,392 \$/kW
Haute et très haute tensions	1,766 \$/kW

1 La somme des coûts évités en transformation du tableau 1 et des crédits
 2 associés au réseau de moyenne et basse tension du tableau 2 représente le
 3 niveau cible des crédits d'alimentation. Les résultats par niveau de tension sont
 4 présentés au tableau 3.

TABLEAU 3
AJUSTEMENT DES CRÉDITS D'ALIMENTATION

kV	Crédits au 31 décembre 2003	Transformation	Basse et moyenne tension	Crédits cibles	Écart
12	0,501 \$	-	-	0,467 \$ ¹	-7 %
25	0,804 \$	0,357 \$	0,392 \$	0,749 \$	-7 %
69	1,788 \$	-	-	1,887 \$ ¹	6 %
120	2,193 \$	0,549 \$	1,766 \$	2,315 \$	6 %
230	2,934 \$	0,952 \$	1,766 \$	2,718 \$	-7 %

¹ Les crédits à 12 kV et 69 kV sont ajustés de façon à conserver la proportion actuelle entre le crédit de 25 et celui de 12 kV d'une part, et le crédit de 120 et 69 kV, d'autre part.

4.3 Évolution prochaine des crédits d'alimentation

5 Une modification des crédits représente essentiellement une redistribution des
 6 coûts entre les abonnés de moyenne et haute tensions à l'intérieur d'un même
 7 tarif, ce qui correspond au rôle des crédits d'alimentation dans la structure
 8 tarifaire.

9 Étant donné le faible écart qui existe entre le crédit au 31 décembre 2003 et le
 10 crédit cible et ce, pour chaque niveau de tension, l'évolution prochaine des
 11 crédits d'alimentation que le Distributeur propose est cohérente à celle proposée

1 pour les structures des tarifs généraux. Ainsi, pour assurer la continuité et la
2 stabilité tarifaires et pour éviter de pénaliser les clients dont le choix de niveau de
3 tension a été imposé par Hydro-Québec, il est proposé de n'apporter aucun
4 ajustement aux crédits au 31 décembre 2003 mais plutôt de suivre l'évolution de
5 leurs coûts dans le futur.

5 CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION EXPRIMÉS EN ÉNERGIE

6 Dans le cas des tarifs ne comprenant pas de prime de puissance, le crédit
7 d'alimentation est offert sur le prix de l'énergie. Ce type de crédit est introduit au
8 règlement tarifaire en 1983 par le biais du tarif B qui était destiné aux clients
9 disposant d'un système bi-énergie de chauffage des locaux ou de l'eau. En 1986,
10 le crédit est étendu à la haute tension. Finalement, en 1993, ces crédits sont
11 introduits aux tarifs DM et DT et, en 1997, au tarif D.

12 Les résultats présentés à l'annexe 3 démontrent que 135 abonnements
13 bénéficient du crédit d'alimentation exprimée en énergie pour les tensions
14 supérieures à 5 kV mais inférieures à 50 kV. Contrairement aux crédits exprimés
15 en puissance, il n'y a qu'un crédit regroupant le 12 et le 25 kV.

16 Bien qu'il y ait 3 niveaux de crédits, aucun client n'est actuellement raccordé à
17 une tension d'alimentation supérieure à 50 kV. C'est donc dire qu'aucun client ne
18 reçoit de crédits parmi ceux introduits en 1986. Pour cette raison, il est proposé
19 de retirer les deux crédits pour des tensions supérieures à 50 kV car aucun client
20 ne saurait être alimenté sur le réseau de transport sans être facturé en
21 puissance. Par ailleurs, les tarifs auxquels ces crédits sont appliqués ont été
22 conçus pour des clients alimentés en basse et moyenne tension, tel que le D et
23 le DT.

1 L'établissement des crédits en énergie tient essentiellement à la conversion des
2 crédits exprimés en puissance en \$/kW en crédits exprimés en ¢/kWh à l'aide
3 d'un facteur d'utilisation. Le crédit de 5 à 50 kV est fondé sur la moyenne
4 arithmétique des crédits pour alimentation en moyenne tension de 12 et 25 kV,
5 soit 0,653 \$/kW. Le facteur d'utilisation implicite à la relation entre cette valeur et
6 le crédit de 0,199 ¢/kWh s'élève à 46 %. Or, le facteur d'utilisation moyen
7 observé auprès de la clientèle bénéficiant de ce crédit est de 45 %. Ainsi, le
8 niveau au 31 décembre 2003 du crédit d'alimentation exprimé en énergie reflète
9 bien les caractéristiques de cette clientèle.

10 En conséquence, le crédit pour alimentation en moyenne tension exprimé en
11 énergie devrait suivre l'évolution des crédits en moyenne tension exprimés en
12 puissance.

6 RAJUSTEMENT POUR PERTES DE TRANSFORMATION

13 Le rajustement pour pertes de transformation, présenté à l'article 304 du
14 règlement tarifaire, est offert aux clients dont le point de mesurage est situé
15 avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 kV ou plus ou si
16 le point de mesurage est à la tension de fourniture et que celle-ci est de 5 kV ou
17 plus. Au 31 décembre 2003, ce rajustement consiste en une réduction de 13,20 ¢
18 par kilowatt de puissance à facturer. Le rajustement sert à compenser le client
19 lorsque le mesurage est situé avant la transformation puisque celle-ci se traduit
20 par des pertes.

21 L'annexe 4 présente le nombre d'abonnements et les sommes versées en vertu
22 de ce rajustement. Ce sont la très grande majorité des clients du tarif L qui
23 reçoivent ce rajustement et dans une plus faible proportion, ceux du tarif M.

1 Hydro-Québec Distribution est en effet disposé à compenser le client s'il absorbe
2 lui-même les pertes mais jusqu'à concurrence de 0,6 %. Ce taux de pertes
3 reflète les spécifications associées aux transformateurs installés par le
4 Distributeur et le Transporteur.

5 Puisque le rajustement est offert sur la puissance facturée, le taux de pertes de
6 0,6 % exprimé sur l'ensemble de la consommation doit être exprimé en dollars
7 par kilowatt de puissance à facturer. Pour ce faire, l'approche utilisée est fondée
8 sur la proportion des revenus en puissance sur les revenus totaux du tarif L
9 évaluée en 2004 à 39 %⁴. L'économie de 0,6 % en représente une de 1,54 %
10 lorsque celle-ci porte sur la portion puissance de la facture totale au tarif L⁵.
11 Compte tenu que la prime de puissance payée en moyenne par les clients au
12 tarif L applicable au 31 décembre 2003 s'élève à 9,12 \$/kW⁶, le rajustement
13 devrait donc se situer à 14,0 ¢/kW⁷.

14 En appliquant la même approche au tarif M, le rajustement pour pertes de
15 transformation devrait s'élever à 15,3 ¢/kW compte tenu de la proportion de la
16 puissance sur les revenus totaux du tarif M de 47%⁸ et d'une prime moyenne de
17 11,95 \$/kW^{9,10}.

⁴ HQD-2, Document 2, tableau 9.

⁵ 0,6 % / 39 % = 1,54 %

⁶ En tenant compte des crédits d'alimentation et des primes de dépassement.

⁷ 1,54 % * 9,12 \$/kW = 14,0 ¢/kWh

⁸ Voir note 4.

⁹ Voir note 5.

¹⁰ 0,6 % / 47 % * 11,95 \$/kW = 15,3 ¢/kW

1 Comme il n'y a qu'un seul niveau de rajustement pour les deux tarifs, une
2 moyenne pondérée de ces deux valeurs est calculée, ce qui ramène le niveau
3 cible à 14,2 ¢/kW. Il y a donc un écart de 8 % entre le niveau cible et le niveau au
4 31 décembre 2003 du rajustement pour pertes de transformation. Tout comme
5 les crédits d'alimentation, il est proposé de n'apporter aucun ajustement en
6 raison du faible écart qui existe entre le niveau au 31 décembre 2003 et le niveau
7 cible mais plutôt de suivre l'évolution des coûts dans le futur.

ANNEXE 1

ÉVOLUTION DES CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN PUISSANCE

Années	Rabais d'alimentation				
	12 kV	25 kV	69 kV	120 kV	320 kW
1975	0,165 \$	0,275 \$	0,385 \$		
1976	0,180 \$	0,300 \$	0,420 \$		0,550 \$
1977	0,200 \$	0,330 \$	0,460 \$		0,600 \$
1978	0,300 \$	0,390 \$	0,480 \$		0,660 \$
1979	0,330 \$	0,450 \$	0,570 \$		0,750 \$
1980	0,360 \$	0,510 \$	0,630 \$		0,810 \$
1981	0,390 \$	0,540 \$	0,660 \$		0,870 \$
1982	0,420 \$	0,570 \$	0,660 \$	0,690 \$	0,900 \$
1983	0,450 \$	0,615 \$	0,705 \$	0,735 \$	0,960 \$
1984	0,465 \$	0,633 \$	0,726 \$	0,765 \$	0,990 \$
1985	0,468 \$	0,639 \$	0,735 \$	0,774 \$	1,020 \$
1986	0,493 \$	0,672 \$	0,774 \$	0,816 \$	1,056 \$
1987	0,513 \$	0,702 \$	0,807 \$	0,852 \$	1,104 \$
1988	0,432 \$	0,627 \$	0,731 \$	0,783 \$	1,044 \$
1989	0,450 \$	0,657 \$	0,795 \$	0,849 \$	1,128 \$
1990	0,465 \$	0,699 \$	1,032 \$	1,152 \$	1,533 \$
1991	0,480 \$	0,741 \$	1,332 \$	1,554 \$	2,073 \$
1992	0,486 \$	0,756 \$	1,665 \$	2,034 \$	2,715 \$
1993	0,489 \$	0,765 \$	1,689 \$	2,064 \$	2,757 \$
1994	0,489 \$	0,771 \$	1,704 \$	2,085 \$	2,784 \$
1995	0,492 \$	0,780 \$	1,728 \$	2,115 \$	2,826 \$
1996	0,492 \$	0,786 \$	1,743 \$	2,136 \$	2,853 \$
1997	0,498 \$	0,798 \$	1,770 \$	2,169 \$	2,898 \$
1998	0,501 \$	0,804 \$	1,788 \$	2,193 \$	2,934 \$

ANNEXE 2

DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DES CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN PUISSANCE

CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION (EXPRIMÉS EN PUISSANCE)
NOMBRE D'ABONNEMENTS ET CRÉDITS VERSÉS

kV	Tarif L		Tarif M		Tarif G-9		Tarif G		Total	
	Abonne-ments	Crédits (000\$)	Abonne-ments	Crédits (000\$)	Abonne-ments	Crédits (000\$)	Abonne-ments	Crédits (000\$)	Abonne-ments	Crédits (000\$)
12	32	2 096	459	2 598	16	65	34	7	541	4 766
25	118	11 841	613	8 488	58	379	44	37	833	20 745
69	17	16 574	3	196	-	-	-	-	20	16 770
120	58	69 902	3	63	1	63	-	-	62	70 028
230	12	36 547	-	-	-	-	-	-	12	36 547
Total	237	136 960	1 078	11 345	75	507	78	45	1 468	148 856

ANNEXE 3

DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DES CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN ÉNERGIE

CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN ÉNERGIE

NOMBRE D'ABONNEMENTS ET CRÉDITS VERSÉS

Tension d'alimentation	Tarif D		Tarif DM		Tarif BT		Total	
	Abonne- ments	Crédits (000\$)	Abonne- ments	Crédits (000\$)	Abonne- ments	Crédits (000\$)	Abonne- ments	Crédits (000\$)
5 à 15 kV	63	16,0	22	58,7	6	46,3	91	121,0
15 à 50 kV	8	10,4	9	25,5	17	185,9	34	221,8
Total	71	26,4	31	84,2	23	232,2	125	342,8

ANNEXE 4

DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DU RAJUSTEMENT POUR PERTES DE TRANSFORMATION

**RAJUSTEMENT POUR PERTES DE TRANSFORMATION
NOMBRE D'ABONNEMENTS ET CRÉDITS VERSÉS**

Tarifs	Tarif L	Tarif M	Tarif G-9	Tarif G	Total
Abonnements	207	715	38	47	1 007
Crédit (000 \$)	8 093	1 712	56	5	9 866